CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.211 du 15 juin 2009

A.189.777/VIII-6580

En cause : **ISSERENTANT** Nathalie,

rue de la Faucille 26
1970 Wezembeek-Oppem,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2008 par Nathalie ISSERENTANT qui demande l'annulation de la décision du 7 juillet 2008 de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale "lui notifiant un résultat d'échec (54,26 %) au test de certification de la formation certifiée «Application principe droit fiscal F103FR»";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juin 2009;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Sarah BEN MESSAOUD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée par le directeur général de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale le 5 février 2009; que le recours a, dès lors, perdu son objet; que dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER, J.-Cl. GEUS.